

Convention sur les armes à sous-munitions

20 juin 2018

Français
Original : anglais

Huitième Assemblée des États parties

Genève, 3-5 septembre 2018

Point 7 i) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention
et autres questions importantes pour la réalisation
des buts de la Convention****Processus de sélection pour les futures
présidences de la Convention**

Mise en place d'un processus de sélection pour les futures présidences de la Convention sur les armes à sous-munitions

Document soumis par l'Allemagne

1. La présidence de la Convention sur les armes à sous-munitions joue un rôle central dans le fonctionnement du régime de la Convention. Le Président/la Présidente préside l'Assemblée des États parties, organe principal de prise de décisions au titre de la Convention, et garantit la continuité du processus de mise en œuvre en donnant des orientations de politique générale tout au long de la période intersessions, en présidant les séances ordinaires du Comité de coordination par exemple.
2. L'élection et la succession des présidents/présidentes ne sont pas régies par le texte de la Convention. Cela étant, les directives internes du régime de la Convention disposent que les présidents sont choisis selon une procédure qui prend en considération l'équilibre régional et veille à l'alternance entre États touchés et États non touchés. Il y a également communauté de vues sur la nécessité de désigner deux présidents successifs à la fois afin d'éviter toute prise de décisions en dernière minute et le risque inhérent d'une interruption dans les procédures de travail.
3. Eu égard aux objectifs généraux de la Convention, et dans un esprit de coopération et de partage des charges, il est raisonnable de penser que tous les États parties sont, en principe, désireux d'assumer les fonctions de la présidence. Afin de faciliter l'accomplissement d'une telle mission, le Règlement intérieur de la CCM prévoit que la présidence soit, pour les questions aussi bien techniques qu'administratives, secondée par l'Unité d'appui à l'application de la Convention.
4. La détermination des candidats qualifiés et l'élection proprement dite du Président ou de la Présidente n'ont pas encore été décrites dans le Règlement intérieur de la Convention, raison pour laquelle, jusqu'ici, c'est le Président ou la Présidente en exercice qui prenait contact au cas par cas avec des candidats potentiels et, ce faisant, assumait l'entière responsabilité de la détermination des candidats admissibles. L'absence de principes directeurs quant à la procédure à suivre, les retards qu'entraîne la passation des fonctions et la réticence de certains États membres à assumer les responsabilités liées à la fonction ont rendu l'opération encore plus difficile. Cela a souvent donné lieu à des décisions de dernière minute occasionnant une certaine imprévisibilité, voire de la confusion. De plus, rien n'est prévu pour le cas où aucun candidat ne serait disposé à



prendre la suite du Président ou de la Présidente en exercice, si bien que la présidence de la Convention sur les armes à sous-munitions pourrait se retrouver vacante, scénario pour lequel aucune solution d'urgence ne s'impose à l'esprit.

5. La phase de détermination des candidats qualifiés devrait donc être mieux organisée de façon à garantir la continuité dans le fonctionnement de la Convention, à susciter un plus grand intérêt pour ce rôle important de direction des travaux et à faire en sorte que les États parties aient une plus grande maîtrise de la question. Les deux solutions ci-après devraient être examinées lors de la huitième Assemblée des États parties dans l'optique de rendre le processus plus pragmatique et plus inclusif :

a) Par une décision adoptée à leur huitième Assemblée, les États parties devraient reconnaître et réaffirmer le bien-fondé de l'exercice de la présidence par rotation géographique pour les Assemblées des États parties ultérieures, y compris les Conférences d'examen. En particulier, les États parties des régions qui ont été sous-représentées jusqu'ici devraient être encouragés à envisager favorablement d'assumer le rôle de Président ou Présidente. Par une décision adoptée à la huitième Assemblée des États parties, le Président ou la Présidente, avec l'aide du secrétariat et du Comité de coordination, devrait être encouragé(e) à axer ses consultations sur les candidats potentiels de façon à favoriser la rotation géographique ;

b) La détermination des présidences successives devrait se faire selon un roulement géographique (Afrique, Amériques, Asie-Pacifique et Europe, en suivant l'ordre alphabétique) qui devrait être établi à cette fin. Cela signifie que certains groupes régionaux devraient faire des recommandations concernant leur candidat respectif avant l'Assemblée des États parties et présenter ce candidat lors d'une séance de l'Assemblée qui serait spécifiquement consacrée au point de l'ordre du jour approprié. Les candidatures dynamiques soumises en dehors du dispositif normal peuvent être examinées par l'Assemblée des États parties pour autant qu'il y ait consensus entre les groupes régionaux.

Considérations d'ordre général

- Quelle que soit l'option retenue, l'élection des présidences devrait demeurer une procédure dynamique inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée annuelle des États parties en tant que point distinct, et elle devrait figurer à l'ordre du jour des réunions ordinaires que tient le Comité de coordination ;
- Faute de temps, la huitième Assemblée des États parties, qui se tient en 2018, doit élire le Président ou la Présidente de la neuvième Assemblée selon la procédure précédemment en place. Cela étant, la huitième Assemblée pourrait aussi choisir un candidat à la présidence pour la Conférence d'examen de 2020, qui doit se tenir en lieu et place de l'Assemblée annuelle des États parties. Ce candidat à la présidence devrait ensuite être reconfirmé en 2019, à la neuvième Assemblée des États parties. À cette même occasion, la neuvième Assemblée choisira un candidat pour la dixième Assemblée ordinaire des États parties, qui doit se tenir en 2021 ;
- Les présidences suivantes intégreraient progressivement leur fonction en assumant des tâches et des responsabilités en étroite concertation avec la présidence en exercice, par exemple en coprésidant des manifestations avec le Président ou la Présidente et en assurant son remplacement en cas d'absence inopinée.

6. Les États parties sont aussi encouragés à envisager dûment les questions d'égalité des sexes lorsqu'ils proposent des candidatures, ce afin que, au fil du temps, on parvienne à une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans le contexte de la Convention.

Aperçu du rôle du Président ou de la Présidente de la Convention sur les armes à sous-munitions

7. Présider le programme intersessions de la Convention sur les armes à sous-munitions, dès le dernier jour de l'Assemblée ou de la Conférence où débute l'exercice de la présidence jusqu'au dernier jour de l'Assemblée des États parties suivante, qui se tient normalement la première semaine de septembre, pour une durée de trois jours. L'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions fournit au Comité de coordination un appui technique et administratif.
8. Préparer et présider l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen, en concertation avec le Comité de coordination, le Bureau des affaires de désarmement et l'Unité d'appui à l'application. Le projet de notes du Président/de la Présidente pour les séances du jour est établi par le Bureau des affaires de désarmement en collaboration avec l'Unité d'appui à l'application. Genève est le lieu par défaut où se tiennent les Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, mais le Président ou la Présidente peut choisir d'accueillir l'Assemblée dans son propre pays.
9. Présider les réunions du Comité de coordination, selon que de besoin – généralement une fois par mois. L'Unité d'appui à l'application établit l'ordre du jour et le compte rendu de ces réunions, en concertation avec le Président ou la Présidente.
10. Coordonner les activités des membres du Comité de coordination (14 États) et en rendre compte lors de l'Assemblée annuelle des États parties où il ou elle exerce la présidence.
11. Assurer la conduite de la mise en œuvre de toute décision prise par les États parties et en rendre compte aux États parties dans les délais fixés.
12. Publier des déclarations publiques selon que de besoin, au nom de l'ensemble des intervenants du régime de la Convention, en vue de promouvoir les objectifs de la Convention et de renforcer la norme contre l'emploi d'armes à sous-munitions.
13. Promouvoir la mise en œuvre et l'universalisation de la Convention en menant diverses activités à cette fin, notamment en faisant des déclarations ayant trait à la Convention sur les armes à sous-munitions dans les instances ou organes appropriés.
14. Être aux avant-postes de la recherche des deux personnes qui vont assurer les deux présidences suivantes, en ayant à l'esprit la nécessité de respecter l'équilibre régional.
15. Conduire l'action engagée pour garantir la mise à disposition de ressources suffisantes pour financer le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application.

Note :

Toutes les activités sont menées avec l'appui technique direct et les conseils de l'Unité d'appui à l'application, comme prévu dans le mandat de l'Unité. La mission principale de l'Unité d'appui à l'application est de fournir au Président et au Comité de coordination l'appui fonctionnel et les conseils qui leur sont nécessaires pour faire en sorte que la Convention sur les armes à sous-munitions soit sur la bonne voie s'agissant de ses objectifs de mise en œuvre.